

# COMMUNE DE BISSEY-SOUS-CRUCHAUD

## Procès-verbal de la réunion de conseil municipal du mardi 26 mars 2024

Le mardi 26 mars 2024, à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de BISSEY SOUS CRUCHAUD, convoqués conformément à la loi, se sont réunis dans la salle de réunions à la mairie sous la présidence de M. RENAUDIN Bruno, Maire.

**Etaient présents** : M. RENAUDIN Bruno, M. OUDIN Christian, Mme BOUCHARD Isabelle, M. LEGROUX Stéphane, M. GUYON Alain, Mme DOUHAY Evelyne, Mme DENIZOT Valérie, M. DENIZOT Christian et Mme BOISSARD Valérie, Mme BROQUIÉ Magali et M. DENIZOT Damien

**Absente excusée** : Mme BOISSARD Valérie qui a donné pouvoir à Mme DOUHAY Evelyne.

Mme DENIZOT Valérie a été désignée secrétaire de séance.

### **Approbation du Procès-verbal du 13 février 2024 – délibération n° 2024-022**

Le procès-verbal de la séance du 13 février 2024 est approuvé à l'unanimité.

### **Approbation des comptes de gestion 2023 – délibération n°2024-023**

Monsieur le Maire rappelle que les comptes de gestion constituent la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Ils doivent être votés préalablement aux comptes administratifs. Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 (commune et assainissement) et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, les comptes de gestion dressés par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve les comptes de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023 (commune et assainissement). Ces comptes de gestion, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

### Compte administratif 2023 assainissement – délibération n°2024-024

Sous la présidence de M. OUDIN Christian, chargé de la présentation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le compte administratif 2023 de l'assainissement qui s'établit ainsi :

#### ***Fonctionnement***

Recettes :	21 835.98 €
Dépenses :	15 541.74 €
Excédent de clôture :	6 294.24 €
Excédent antérieur :	99 713.17 €
Excédent cumulé :	106 007.41 €

#### ***Investissement***

Recettes :	14 130.65 €
Dépenses :	10 976.20 €
Excédent de clôture :	3 154.45 €
Excédent antérieur :	2 522.79 €
Excédent cumulé :	5 677.24 €

#### ***Restes à réaliser :***

Dépenses :	0 €
Recettes :	0 €

***Besoin de financement :*** néant

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif du budget assainissement 2023.

### Compte administratif 2023 du budget principal – délibération n°2024-025

Sous la présidence de M. OUDIN Christian, chargé de la présentation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le compte administratif 2023 de la commune qui s'établit ainsi :

#### ***Fonctionnement***

Recettes :	341 831.71 €
Dépenses :	249 975.07 €
Excédent de clôture :	91 856.64 €
Excédent antérieur :	70 336.74 €
Excédent cumulé :	162 193.38 €

#### ***Investissement***

Recettes :	279 875.27 €
Dépenses :	214 645.03 €
Excédent de clôture :	65 230.24 €

Déficit antérieur : - 100 161.86 €  
Déficit cumulé : - 34 931.62 €

***Restes à réaliser :***

Dépenses : 27 476 €  
Recettes : 9 990 €

***Besoin de financement :*** 52 417.62 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif du budget communal 2023.

**Affectation des résultats budget assainissement – délibération n°2024-026**

Le conseil municipal a procédé à l'affectation du résultat comme suit :

C/002 – recette de fonctionnement - 106 007.41 €  
C/001 – recette d'investissement - 5 677.24 €

**Affectation des résultats budget principal – délibération n°2024-027**

Le conseil municipal a procédé à l'affectation du résultat comme suit :

C/002 – recette de fonctionnement - 109 775.76 €  
C/1068 – recette d'investissement - 52 417.62 €  
C/001 – dépense d'investissement - 34 931.62 €

**Vote des taux des taxes locales – délibération n°2024-028**

Monsieur le Maire expose que les impôts locaux vont augmenter du fait de la revalorisation des bases d'imposition.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de retenir les taux fixés sur l'état 1259.

**Le Conseil municipal,**

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DÉCIDE** de maintenir les taux communaux pour l'année 2024 et de les fixer comme suit :

- taxe d'habitation : 10.79 %  
- taxe foncière sur les propriétés bâties 36.81 %  
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 39.69 %

**Attribution de subventions aux associations – délibération n°2024-029**

Les membres du conseil suggèrent que les conditions d'attribution de subventions soient revues plus en profondeur à compter de l'année prochaine.

Dans l'attente, le conseil municipal a décidé d'attribuer des subventions sur la base de ce qui était réalisé l'an passé comme suit pour l'exercice 2024 :

<b>ADMR BUXY</b>	<b>200€</b>
<b>Comité des Fêtes de BISSEY</b>	<b>155€</b>
<b>Association Chrysalde BISSEY</b>	<b>155€</b>
<b>Association Récré'actions</b>	<b>155€</b>
<b>Association les Petites Main'ternelles</b>	<b>155€</b>
<b>Association « les Pies Jacasses » BISSEY</b>	<b>155€</b>
<b>Association « la Compagnie du Bonheur Vert »</b>	<b>155€</b>
<b>Association « les Echos de la Couramble »</b>	<b>200€</b>
<b>Association « la Pétanque » BISSEY</b>	<b>155€</b>
<b>ADIL</b>	<b>35€</b>
<b>Amicale des Sapeurs Pompiers BUXY</b>	<b>200€</b>
<b>La Fraternité BISSEY</b>	<b>90€</b>
<b>Donneurs de Sang BUXY</b>	<b>90€</b>
<b>Anciens Combattants BUXY</b>	<b>50€</b>
<b>FNACA BUXY</b>	<b>50€</b>
<b>Association souvenir français CHALON S/S</b>	<b>50€</b>

#### **Budget primitif assainissement 2024 – délibération n°2024-030**

Le budget prévisionnel 2024 de l'assainissement s'équilibre en dépenses et recettes à la section d'exploitation à la somme 206 626 euros et en section d'investissement à la somme de 382 582 euros.

Après avoir pris connaissance du détail de ce budget, le Conseil municipal l'a validé à l'unanimité.

#### **Budget primitif de la commune 2024 – délibération n°2024-031**

Le budget prévisionnel 2024 de la commune s'équilibre en dépenses et recettes à la section de fonctionnement à la somme de 461 904 euros et en section d'investissement à la somme de 252 055 euros.

Après avoir pris connaissance du détail de ce budget, le Conseil municipal l'a validé à l'unanimité.

#### **Délégués SIGEM – délibération n° 2024-032 (Délibération annulant et remplaçant celle du 13 février 2024 numérotée 2024-008)**

Les élus qui représenteront la commune au sein du SIGEM (Syndicat Intercommunal de Gestion de l'Ecole Maternelle) sont M. DENIZOT Damien et Mme BROQUIE Magali, délégués titulaires. Aucun suppléant n'étant prévu dans les statuts.

## **Délégations accordées au Maire – délibération n° 2024-033 (Délibération annulant et remplaçant celle du 13 février 2024 numérotée 2024-007)**

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 2° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 3° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 4° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 5° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 6° D'exercer, un nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de ce même code, dans la limite de 6000 €.
- 7° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans tous les cas, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros ;
- 8° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 euros ;
- 9° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dont le montant maximum s'élève à 10 000 €.

## **Création de 2 postes d'adjoint administratif / Suppression poste rédacteur principal 1ère classe – délibération n° 2024-034**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8 du code général de la fonction publique. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

Vu l'arrêté du 18 décembre 2023 de radiation des cadres pour admission à la retraite CNRACL de Mme BARTSCH Odile à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024,

Considérant la nécessité de supprimer le poste de rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe à cette même date, soit au 1<sup>er</sup> mai 2024,

Considérant la nécessité de créer deux postes d'adjoint administratif.

Le Maire propose à l'assemblée :

- la suppression du poste de rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (25/35<sup>ème</sup>) et la création de deux postes d'adjoint administratif à temps non complet, l'un à 20/35<sup>ème</sup> maximum et le second à 5/35<sup>ème</sup>.

Le tableau des emplois est ainsi modifié :

- à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 :

Filière administrative : création de deux postes d'adjoint administratif, l'un à 20/35<sup>ème</sup> maximum et le second à 5/35<sup>ème</sup>.

- à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024 :

Filière administrative : suppression du poste de rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget principal.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

### **Délibération portant création d'un emploi non permanent – délibération n° 2024-035**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir le recrutement d'une secrétaire de Mairie pour assurer la bonne gestion administrative de la

commune en raison du départ proche de l'actuel agent administratif de la commune, dont le remplacement effectif ne pourra pas avoir lieu immédiatement sur l'intégralité de son temps de travail. Cela entraîne de fait un surcroît d'activité. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 27 mars 2024, un emploi non permanent sur le grade de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe dont la durée hebdomadaire de service est de vingt heures (20/35<sup>ème</sup>) et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 4 mois à un accroissement temporaire d'activité du service administratif.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- De créer un emploi non permanent relevant du grade de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe pour effectuer les missions de secrétaire de Mairie suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à vingt heures (20/35<sup>ème</sup>), à compter du 27 mars 2024 pour une durée maximale de 4 mois, soit jusqu'au 26 juillet 2024 inclus.

**Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance (maintien de salaire) des agents – délibération n° 2024-036**

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, ainsi que des niveaux minimums de couverture. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre d'un contrat collectif conclu par l'employeur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le contrat collectif de Prévoyance à adhésion obligatoire devra prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

La participation des employeurs publics territoriaux serait fixée au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des

prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, une convention de participation en matière de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Dans cette perspective, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire figure parmi les tout premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de Gestion de Saône-et-Loire va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture



du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de Saône-et-Loire afin de mener la mise en concurrence.

### **DÉLIBÉRÉ**

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30 janvier 2024

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

### **Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque santé (mutuelle) des agents – délibération n° 2024-037**

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture

du risque santé de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire ou facultative des agents aux garanties santé dans le cadre d'un contrat collectif conclu par l'employeur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le contrat collectif de santé à adhésion obligatoire ou facultative devra prévoir trois niveaux de garantie.

A ce jour, la participation financière des employeurs publics territoriaux est fixée à 15 Euros minimum mensuel par agent.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

L'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de santé dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire ou facultative.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, une convention de participation en matière de Santé.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025**.

Dans cette perspective, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec

les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire figure parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de Gestion de Saône-et-Loire va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Santé, mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de Saône-et-Loire afin de mener la mise en concurrence.

## **DÉLIBÉRÉ**

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30 janvier 2024

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de convention de participation pour la couverture du risque Santé ;

### Convention de mise à disposition d'une partie de la parcelle C240 à l'association « Pétanque Bisséenne de Loisirs » – délibération n° 2024-038

Une délibération avait été prise le 16 mai 2023 pour permettre à l'association Pétanque Bisséenne d'utiliser un chalet bois moyennant une redevance annuelle de 75€.  
Compte tenu de la remise en question par l'association de cette redevance, le Maire propose au vote le retrait ou le maintien de la redevance d'occupation du domaine public en contrepartie de la mise à disposition du chalet.

A la demande du Président de cette association, Monsieur le Maire propose de revenir sur les conditions de location qui sont contestées et jugées inéquitables par rapport aux autres associations du village.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 7 voix pour et 4 abstentions (dont le pouvoir), a décidé

- d'exempter l'association de cette redevance.
- d'autoriser le Maire à signer un avenant à ladite convention

Après délibérations, le conseil décide d'annuler la redevance relative à cette mise à disposition et de maintenir une mise à disposition du local qui sera gratuite. Une annexe à la convention sera signée avec l'association. (Abstentions : 4 dont 1 pouvoir ; Pour : 7)

### Rapports des commissions communales :

- réunion SIGEM : les comptes 2023 ont été présentés. Des questions ont été posées concernant les charges de personnel figurant au budget. Les statuts du SIGEM seraient à revoir.
- conseil d'école le 12 mars : la conservation du rythme scolaire sur 4 jours a été entérinée. Les effectifs seront les suivants 8CP 10CE1 5CE2 10CM1 3CM2 soit 36 enfants. De nombreuses sorties ont eu lieu : UCEPS, centre Eden, carnaval. Une remise de livres aura lieu le 2 juillet. Un pot sera offert par la commune à cette occasion. Des interventions ont eu lieu sur le thème de la biodiversité, du secourisme. Une sortie vélo aura lieu.
- commission sport : il y a eu une réunion avec l'OISCC. Le bureau devra être renouvelé dans son intégralité dans les semaines qui viennent. L'OISCC gère les plannings dans les gymnases notamment.
- associations : les règles d'attribution de subventions au niveau de la ccScc ont été revues et feront l'objet de critères précis.
- bâtiments : les élus ont rencontré des entrepreneurs pour faire le point sur les toitures de

certaines bâtiments. Plusieurs devis ont été réalisés. Un problème de VMC est en cours d'étude sur un logement avec des artisans pour y remédier.

Eglise : la restauration du tableau aura lieu au mois de mai.

- réunion finances à la ccScc : le budget est grevé de lourdes charges, notamment d'investissements importants qui ne sont pas compensés par des recettes. Les taux des taxes intercommunales sont susceptibles d'être augmentés considérablement pour pallier les difficultés budgétaires à venir à l'horizon 2025.

- assainissement collectif : le cabinet CHARPENTIER a présenté les études des entreprises pour le raccordement à l'assainissement collectif à Combe et la Ruée. Les travaux pourraient commencer en mai ou juin pour Combe. La lagune doit faire l'objet d'un curage avec plan d'épandage.

- la carte scolaire va évoluer dans les années à venir

La séance a été levée à 22 heures 40.

Le maire, M. RENAUDIN Bruno

Secrétaire de séance, Mme DENIZOT Valérie



~~Le maire, M. RENAUDIN Bruno~~